

(N° 189.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1922-1923

Projet de Loi autorisant le Gouvernement à conclure avec la Société anonyme des Tramways électriques de Gand une convention en vue de l'exploitation des tramways de Gand.

(Voir les nos 323, 347, 355 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 12 juillet 1923.)

### ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à approuver la convention à conclure éventuellement entre le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics et la Société anonyme des Tramways électriques de Gand, suivant le projet annexé à la présente loi.

Bruxelles, le 12 juillet 1923.

*Le Président  
de la Chambre des Représentants,*

### EENIG ARTIKEL.

De Regearing wordt gemachtigd om de overeenkomst goed te keuren, welke, bij voorkomend geval, tusschen den Minister van Landbouw en Openbare Werken en de « Société anonyme des Tramways électriques de Gand » zal gesloten worden volgens het aan deze wet toegevoegd ontwerp.

Brussel, den 12<sup>n</sup> Juli 1923.

*De Voorzitter van de Kamer der  
Volksvertegenwoordigers,*

ÉMILE BRUNET.

*Les Secrétaires, | De Secretarissen,*

A. HUYSHAUWER,

B<sup>on</sup> R. DE KERCHOVE.